

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 353

présenté par

MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen,
Habib, Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy,
Terrasse, Bateux, Dosé, Boucheron et Lambert

à l'amendement n° 262 du Gouvernement

à l'ARTICLE 14

(Art. L.335-4-1 du code de la propriété intellectuelle)

Compléter le III de cet article par l'alinéa suivant :

« Elles ne le sont pas non plus aux actes réalisés à des fins de protection de la vie privée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines mesures techniques de protection peuvent imposer l'envoi d'informations sur les habitudes ou le système de l'utilisateur : œuvres consultées, logiciels installés – autant d'éléments qui sont personnels à l'utilisateur et ne regardent que lui. Si de tels envois sont encore aujourd'hui interdits par la loi informatique et libertés, il importe cependant de permettre aux utilisateurs d'assurer eux-mêmes la protection de leur vie privée, en attendant une éventuelle intervention *a posteriori* de la CNIL.